

**Convention de financement
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association « Mouvement européen Alsace »
Portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement au titre du projet
« EUROTOUR 2025 - L'EUROPE, A VOTRE TOUR ! »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-.... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 22 mai 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Mouvement européen Alsace », représentée par son président Tristan BOURSICO,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrat triennal « Strasbourg capitale européenne »,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 17 février 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du projet « EUROTOUR 2025 - L'EUROPE, A VOTRE TOUR ! ».

Ce projet intervient dans le cadre du nouveau mandat pour le Parlement européen et la Commission européenne suite aux élections de 2024, afin d'éclairer les enjeux pour l'Europe au début de la mandature 2024-2029 et donner une suite sur le terrain aux élections européennes de 2024 aux citoyens d'Alsace.

Le projet vise à mettre en place des actions de sensibilisation apaisante au fonctionnement et aux valeurs de l'Union européenne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association « Mouvement européen Alsace », au titre de l'action « EUROTOUR 2025 - L'EUROPE, A VOTRE TOUR ! ».

Sont subventionnées notamment les étapes de l'EUROTOUR permettant d'étendre cette action au-delà du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 3 500 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 16 780,40 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er} selon le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible.

Une fongibilité entre les postes de dépenses directement affectées au projet est admise. Concernant les dépenses non directement affectées au projet (frais de personnel, frais de fonctionnement, etc.), celles-ci ne peuvent pas dépasser 15% du coût total du projet.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera caduque si aucune dépense n'a été engagée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA à la fin de l'opération, au plus tard le 30 novembre 2025, les bilans financiers et moraux accompagnés des pièces justificatives.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P0480014T95, chapitre 65, nature 65748, fonction 048 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 30 novembre 2025 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et compte de résultats de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention ;
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par tout moyen de communication officiel, en cas d'inexécution, de modification substantielle (cf. art. 10) ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA.

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace » avec le logo de la Collectivité européenne d'Alsace disponible au site web de la Collectivité.

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association « Mouvement européen Alsace »,
Le Président

Frédéric BIERRY

Tristan BOURSICO

ANNEXE. Budget prévisionnel de l'opération :

Budget prévisionnel Eurotour 2025					
CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
Achats		7 081,00 €	Vente de produits finis et prestations de services		
Achats matières et fournitures		6 081,00 €	Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		1 000,00 €			
			Subventions d'exploitation		15 500,00 €
Services extérieurs		3 886,95 €	Etat		0,00 €
Locations		3 572,00 €			
Entretien et réparation					
Assurance					
Documentation		314,95 €	Conseils régionaux		0,00 €
Autres services extérieurs		5 652,45 €			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		1 200,00 €	Conseils départementaux		3 500,00 €
Publicité et publications		1 300,00 €	Collectivité européenne d'Alsace		3 500,00 €
Déplacements et missions		3 152,45 €			
Services bancaires et autres			Communes ou communautés de communes		12 000,00 €
			Ville de Strasbourg		6 000,00 €
			Eurométropole de Strasbourg		6 000,00 €
Impôts et taxes		160,00 €	Organismes sociaux		
Impôts et taxes sur rémunération			Fonds européens		
Autres impôts et taxes		160,00 €	L'Agence de Services et de Paiement		
			Autres établissements publics		
Charges de personnel		0,00 €	Aides privées		
Rémunération des personnels			Aides privées		
Charges sociales			Jeunes Européens - Strasbourg		
Autres charges de personnel					
			Autres produits de gestion courante		1 280,40 €
Autres charges de gestion courante			Cotisations		780,40 €
			Dons manuels - Mécénat		500,00 €
Charges financières		0,00 €	Produits financiers		
Charges exceptionnelles		0,00 €	Produits exceptionnels		0,00 €
Dotations aux amortissements		0,00 €	Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
Impôt sur les bénéfices (IS), participation des salariés		0,00 €	Transfert de charges		0,00 €
Report de subventions pour l'année N+1		0,00 €	Reprise de subventions de l'année N-1		0,00 €
Transfert de charges de l'année N-1		0,00 €	Avance subventions à percevoir pour l'année N+1		0,00 €
TOTAL DES CHARGES		16 780,40 €	TOTAL DES PRODUITS		16 780,40 €
Emplois des contributions volontaires en nature		5 043,50 €	Contributions volontaires en nature		5 043,50 €
Secours en nature			Bénévolat		4 543,50 €
Mise à disposition gratuite de biens et services		500,00 €	Prestations en nature		500,00 €
Prestations			Dons en nature		
Personnel bénévole		4 543,50 €			

